

**ARRÊTÉ N°DDTSEEF-90-2022-04-21 - 00001**  
prescrivant des opérations de régulation administratives sur le Territoire de Belfort

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L120-1, L427-1, L427-2, L427-6 et R427-1 et R427-2,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010, modifié, relatif aux lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 9 septembre 2021 portant nomination de monsieur Benoît FABBRI, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2019-12-26-001 du 26 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-07-00012 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Benoît FABBRI, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-18-00001 du 18 mars 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort,

VU la documentation technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie,

VU les signalements du président de la fédération des chasseurs, du vice-président de la chambre interdépartementale d'agriculture 25/90, du président de la fédération des syndicats d'exploitants agricoles 90 et le président des jeunes agriculteurs 90 concernant des dégâts de sangliers sur les communes du Territoire de Belfort.

VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du territoire de Belfort en date du 21 avril 2022,

CONSIDÉRANT la recrudescence des incidents ou problèmes posés par le sanglier sur le Territoire de Belfort en matière de dégâts agricoles, atteintes aux propriétés privées et publiques, zones industrielles, emprises routières et peuplements forestiers,

CONSIDÉRANT que les lieutenants de louveterie, conseillers techniques de l'administration, ont pour rôle d'indiquer, à l'autorité compétente, quel est le meilleur procédé selon la saison, le territoire et le contexte, pour réguler les sangliers,

CONSIDÉRANT qu'aucune mesure alternative à la destruction n'a pu être mise en œuvre efficacement pour éloigner ces animaux,

CONSIDÉRANT que les prélèvements de sanglier durant la saison de chasse 2021-2022 n'ont pas permis de faire diminuer les populations et donc de faire diminuer les dégâts,

CONSIDÉRANT les périodes de sécheresse successive et les effets de celles-ci sur les rendements agricoles,

CONSIDÉRANT l'absence de fructification forestière et la nécessité de prévenir les dégâts aux parcelles ensemencées en cultures de printemps,

CONSIDÉRANT les risques de sécurité, les dégâts constatés par le lieutenant de louveterie en charge du secteur et qu'il convient d'engager des mesures de destruction de l'espèce sanglier sur le Territoire de Belfort,

CONSIDÉRANT la nécessité de respecter les mesures d'hygiène et de distanciation sociale prévues par le décret 2020-1262,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTÉ

ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Les lieutenants de louveterie du Territoire de Belfort, sont chargés d'effectuer des opérations administratives pour la destruction de sangliers sur les communes du Territoire de Belfort y compris en zone urbanisée, dans les zones broussailleuses et de prairies situées entre les habitations et à proximité de celles-ci.

Les lieutenants de louveterie interviendront suite à la notification (signalement par un agriculteur, la fédération des chasseurs ...) et après confirmation de la présence de dégâts sur un secteur donné.

Les interventions sont organisées, commandées et dirigées par les lieutenants de loupeterie.

ARTICLE 2 :

Les opérations qui auront lieu à compter du lendemain de la publication du présent arrêté **jusqu'au 31 mai 2022 inclus**, seront réalisées selon les modalités suivantes :

- Tirs de jour et de nuit à l'affût

Les opérations de tir seront effectuées à la carabine ou au fusil. L'utilisation de matériel de vision thermique ou nocturne est autorisée et un silencieux est permise pour les lieutenants de loupeterie.

Le lieutenant de loupeterie responsable pourra s'adjoindre d'autres lieutenants de loupeterie du département du Territoire de Belfort qui pourront réaliser des tirs à la demande du lieutenant de loupeterie titulaire, en sa présence et sous sa responsabilité.

En complément, le lieutenant de loupeterie pourra, s'il le juge nécessaire, s'adjoindre, sous son entière responsabilité et en sa présence, un ou plusieurs auxiliaires pour réaliser les tirs à l'affût. Ces personnes devront être munies du permis de chasser qui devra être validé pour le temps et le lieu concerné. Le lieutenant de loupeterie devra impérativement en assurer le contrôle. Les auxiliaires devront suivre les directives du lieutenant de loupeterie en charge des interventions.

Le lieutenant de loupeterie pourra faire usage d'un véhicule automobile et de phares en tant que de besoin. Il peut s'adjoindre d'autres auxiliaires au sein du véhicule mais ne sont pas autorisés à tirer. L'utilisation du gyrophare sera obligatoire afin de signaler la présence du véhicule aux autres usagers de la route.

Le lieutenant de loupeterie prendra toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité des opérations.

ARTICLE 3 :

Les mesures d'hygiène et de distanciation sociale prévues par les textes réglementaires doivent être respectées.

ARTICLE 4 :

La destination des animaux tués sera laissée à l'initiative du lieutenant de loupeterie responsable.

ARTICLE 5 :

Tout animal blessé devra faire l'objet d'une recherche au sang par un conducteur agréé de l'Union nationale pour l'utilisation du chien de rouge (UNUCR).

ARTICLE 6 :

Avant chaque intervention nocturne (circulation en véhicule et / ou affût), le lieutenant de louveterie responsable devra informer, au moins 12 heures à l'avance, par tout moyen à sa convenance, la brigade de gendarmerie compétente ainsi que le service départemental du Territoire de Belfort de l'office français de la biodiversité.

ARTICLE 7 :

Tout au long des opérations, le lieutenant de louveterie rendra compte sans délai au directeur départemental des territoires de chaque intervention et du nombre d'animaux prélevés.

À l'issue de la période de validité de l'arrêté, un bilan complet des opérations et des déclarations de dégâts de sangliers sera réalisé afin de déterminer la suite éventuelle à donner.

ARTICLE 8 :

En cas d'empêchement du lieutenant de louveterie titulaire, les règles de suppléance s'appliquent.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du lendemain du jour de sa publication.

Une copie du présent arrêté sera transmise au chef du service départemental du Territoire de Belfort de l'office français de la biodiversité, au commandant du groupement de gendarmerie, au directeur départemental de la sécurité publique, au président de la fédération départementale des chasseurs, ainsi qu'aux maires des communes du Territoire de Belfort.

ARTICLE 10 :

Le directeur départemental des territoires, le lieutenant de louveterie nommé sur la quatrième circonscription du Territoire de Belfort ainsi que tous les agents assermentés compétents sont responsables, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Belfort, le 21 avril 2022

Pour le préfet,

Le Directeur départemental Adjoint des Territoires  
du Territoire de Belfort

  
Olivier CHAPPAZ

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.

- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).